



LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE

Commission Régionale de l'Arbitrage

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 : <i>NOMINATION DE LA CRA.</i>	2
ARTICLE 2 : <i>COMPOSITION DE LA C.R.A.</i>	2
ARTICLE 3 : <i>BUREAU DE LA C.R.A.</i>	2
ARTICLE 4 : <i>FONCTIONNEMENT.</i>	2
ARTICLE 5 : <i>MISSIONS.</i>	3
ARTICLE 6 : <i>ORGANISATION.</i>	3
ARTICLE 7 : <i>ATTRIBUTIONS.</i>	4
ARTICLE 8 : <i>LES OBSERVATEURS.</i>	4
ARTICLE 9 : <i>CATEGORIES D'ARBITRES.</i>	4
ARTICLE 10 : <i>EXAMEN ARBITRE « REGIONAL 3 » – « ASSISTANT REGIONAL 2 » – « FUTSAL « REGIONAL » – « LIGUE FEMININE » – « ASSISTANTE DE LIGUE FEMININE ».</i>	5
ARTICLE 11 : <i>PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS.</i>	8
ARTICLE 12 : <i>FORMATION THEORIQUE.</i>	10
ARTICLE 13 : <i>TESTS PHYSIQUES.</i>	10
ARTICLE 14 : <i>CANDIDATS JEUNES ARBITRES DE LIGUE.</i>	11
ARTICLE 15 : <i>DESIGNATIONS.</i>	11
ARTICLE 16 : <i>RAPPORT.</i>	11
ARTICLE 17 : <i>RENCONTRE AMICALE.</i>	12
ARTICLE 18 : <i>CONTESTATION.</i>	12
ARTICLE 19 : <i>OBSERVATIONS.</i>	12
ARTICLE 20 : <i>CLASSEMENTS.</i>	12
ARTICLE 21 : <i>HONORARIAT.</i>	12
ARTICLE 22 : <i>FRAIS ET INDEMNITES.</i>	13
ARTICLE 23 : <i>ETHIQUE.</i>	13
ARTICLE 24 : <i>SANCTIONS D'ORDRE DISCIPLINAIRE.</i>	13
ARTICLE 25 : <i>MESURES ADMINISTRATIVES.</i>	13
ARTICLE 26 : <i>DROIT D'APPEL.</i>	13
ARTICLE 27 : <i>CARTE DE MEMBRE.</i>	13
ARTICLE 28 : <i>RESERVES TECHNIQUES.</i>	13
ARTICLE 29 : <i>CAS NON PREVUS.</i>	13

ARTICLE 1 : NOMINATION DE LA CRA.

La Commission Régionale de l'arbitrage (C.R.A) est nommée chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue.

Ne peuvent être membres :

- Les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA C.R.A.

Elle est constituée de :

1. Membres Institutionnels :

- Le(a) membre du Comité de Direction de la Ligue désigné(e) pour le représenter auprès de la Commission,
- Le(a) représentant(e) des Arbitres élu(e) au Comité de Direction de la Ligue,
- Un(e) membre n'ayant jamais pratiqué(e) l'arbitrage,
- Un(e) éducateur(ice) désigné(e) par la Direction Technique Régionale,
- Le(s) conseiller(s) Technique(s) Régional(aux) en Arbitrage, pour avis technique et voix consultative.

2 Arbitre :

La C.R.A est aussi composée de sept à dix membres indépendant(e)s issu(e)s de l'arbitrage, dont au moins un(e) arbitre Fédéral(e) ou Ligue en activité et un ancien arbitre. Ils doivent en outre avoir exercé dans une catégorie Fédérale et/ou Ligue.

3 Présidents des C.D.A :

Ils sont invités aux réunions plénières à titre consultatif. Ils sont régulièrement informés et consultés pour avis sur les actions et modifications importantes de la C.R.A.

ARTICLE 3 : BUREAU DE LA C.R.A.

Sont membres du Bureau :

- Le(a) Président(e) nommé(e) par le Comité de Direction,
- Le(s) Vice-Président(s),
- Le(a) Secrétaire,
- Le(a) représentant(e) élu(e) des arbitres,
- Un(e) Conseiller Technique Régional en Arbitrage à titre consultatif,
- Un(e) membre désigné(e) parmi les membres issus de l'arbitrage,

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT.

1 - Lors de la première réunion qui suit sa nomination, la C.R.A, convoquée par le Secrétaire Général de la Ligue, élit elle-même son Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres présents.

Tout membre absent à trois réunions consécutives sans être excusé valablement est considéré comme démissionnaire et le Comité de Direction désigne un autre titulaire sur proposition de la CRA.

Le Président, ou son représentant, siège au Comité de Direction de Ligue, à titre consultatif.

La C.R.A présente au comité de Direction ses représentants dans les commissions régionales de Discipline, d'Appel de Discipline avec voix délibérative.

2 - La C.R.A se réunit en séance plénière trois fois par saison au minimum, sur convocation, au siège de la Ligue Centre Val de Loire. La convocation doit porter l'ordre du jour et être adressée au moins dix jours à l'avance (sauf procédure d'urgence).

Le Bureau se réunit sur convocation et applique la même règle de fonctionnement.

Le Président assure la direction des débats de la C.R.A et du Bureau. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par le doyen d'âge des participants.

3 - Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Régionale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4 - Approbation du Procès-Verbal

Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal précédent.

Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué, aux membres de la Commission Régionale des Arbitres, avant sa remise au secrétariat de la Ligue pour publication sur le site internet de la Ligue et diffusion à la D.A.

ARTICLE 5 : MISSIONS.

Le Comité de Direction charge la C.R.A. d'organiser et de mettre en œuvre la politique d'arbitrage de la Ligue, prenant en compte les orientations de la politique Fédérale et les directives de la D.A, en liaison avec les Districts et leur Commission d'Arbitrage.

La C.R.A a pour mission d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement des arbitres avec le représentant élu des arbitres et les Conseillers Technique Régionaux en Arbitrage.

ARTICLE 6 : ORGANISATION.

Pour remplir sa mission, la C.R.A est composée de trois sections :

1. Une section formation comprenant un Pôle Séniors et un Pôle Jeunes Arbitres.
2. Une section désignations et observations comprenant un Pôle Séniors et un Pôle Jeunes arbitres.
3. Une section lois du jeu.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS.

La C.R.A a dans ses attributions :

- De veiller à l'application des Lois du jeu.
- D'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés par les C.D.A.
- De prendre une décision sur les réclamations ayant trait à l'interprétation des Lois du Jeu dans les championnats de Ligue.
- D'organiser les stages ou toute formation au bénéfice de ses arbitres, d'intervenir sur demande dans les stages régionaux organisés par la Direction Technique, de prêter son concours à toute causerie ou conférence concernant l'arbitrage, de mettre en œuvre la politique de recrutement et de fidélisation en collaboration avec la CRPA (Commission Régionale de Promotion de l'Arbitrage) et les CDPA (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage).
- D'organiser les examens ou concours pour les différentes catégories d'Arbitres de Ligue ou de candidats arbitres de Ligue.
- De proposer chaque saison au Comité de Direction de Ligue, les divers candidats admis pour nomination, ainsi que la liste des Arbitres dans les différentes catégories.
- De prendre à l'encontre des arbitres en activité des mesures administratives comme indiqué à l'Article 25 du présent règlement.
- De proposer au Comité de Direction des récompenses pour les arbitres qui se sont signalés pour leur compétence et leur dévouement.
- De proposer au Comité de Direction, pour honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées à l'article 21 du présent règlement.
- D'élaborer son Règlement Intérieur et de le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

ARTICLE 8 : LES OBSERVATEURS.

La C.R.A peut faire appel aux arbitres en activité ou anciens de la Fédération, de la Ligue ou de district ayant exercé la fonction d'arbitre officiel.

Ils sont nommés chaque saison par le Comité de Direction, sur proposition de la C.R.A.

Chaque observateur doit faire acte de candidature auprès de la C.R.A avant le 1^{er} juin de la saison en cours (Demande par voie postale ou électronique).

Ils sont formés par la section Formation de la C.R.A et à ce titre, tenus d'assister aux séances organisées à leur intention.

ARTICLE 9 : CATEGORIES D'ARBITRES.

Onze catégories d'arbitres ont été constituées :

- Jeune Arbitre de District,
- Arbitre de District,
- Jeune Arbitre de Ligue Masculin et Féminine,
- Arbitre de Ligue "Régional 1",
- Arbitre de Ligue "Régional 2",
- Arbitre de Ligue "Régional 3",
- Arbitre assistant de Ligue " Régional 1",
- Arbitre assistant de Ligue " Régional 2",
- Arbitre Futsal Ligue et District,
- Arbitre de Ligue Féminine,
- Arbitre Assistante de Ligue Féminine.

Les arbitres de District sont recrutés, puis formés et suivis par leur C.D.A en collaboration avec les *C.D.P.A* (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage) et les *C.T.A* (Conseillers Territoriaux/Techniques en Arbitrage). Ils peuvent être amenés à officier sur des rencontres gérées par la Ligue ou sous sa responsabilité.

Les arbitres de Ligue sont recrutés sous le contrôle de la C.R.A. et désignés en priorité pour la direction des compétitions organisées par la Ligue ou sous sa responsabilité.

Les arbitres de Ligue sont nommés dans une catégorie chaque saison au 1^{er} juillet, par le Comité de Direction, sur proposition de la C.R.A et peuvent arbitrer dès que leur dossier complet a été enregistré.

Aucune mission ne peut être confiée avant la nomination officielle.

ARTICLE 10 : EXAMEN ARBITRE « REGIONAL 3 » – « ASSISTANT REGIONAL 2 » – « FUTSAL « REGIONAL » – « LIGUE FEMININE » – « ASSISTANTE DE LIGUE FEMININE ».

1 – MODALITES D'INSCRIPTION.

Les candidatures pour postuler au titre d'Arbitre de Ligue « Régional 3 », d'Arbitre Assistant « Régional 2 », d'Arbitre de « Ligue Féminine », d'Arbitre « Assistante de Ligue Féminine » et Arbitre « Futsal Régional » sont adressées par les C.D.A à la C.R.A, aux dates définies en début de saison par la C.R.A.

Les candidats doivent être âgés de moins de 38 ans et les candidates doivent être âgées de moins de 42 ans, au 1^{er} juillet de la saison en cours.

Toutefois, chaque C.D.A aura la possibilité de présenter un candidat de plus de 38 ans sous réserve que celui-ci ne soit pas le seul candidat proposé par sa C.D.A (les autres candidats ayant tous moins de 38 ans).

A titre individuel, les joueurs ayant évolué à minima en Régional 2 pendant un minimum de trois saisons, peuvent être nommés « Régional 3 » à condition d'avoir suivi une formation théorique dispensée par la section Formation de la C.R.A et d'avoir été accompagné sur les deux premiers matches de Régional 3 avec rapport conseil, par un membre de C.R.A et/ou un observateur de la C.R.A.

A titre individuel, les joueuses ayant évoluées à minima en Régional 1 Féminin pendant un minimum de trois saisons, peuvent être nommés arbitre de « Ligue Féminine » à condition d'avoir suivi une formation théorique dispensée par la section Formation de la C.R.A et avoir été accompagné sur les trois premiers matches de « Régional 1 Féminin » avec rapport conseil, par un membre de C.R.A et/ou un observateur de la C.R.A.

A titre individuel et afin de poursuivre sa formation d'arbitrage, un jeune arbitre issu du football universitaire / UNSS peut bénéficier de la passerelle vers l'arbitrage FFF par équivalence avec sa catégorie sports universitaires / UNSS et selon les modalités suivantes pour le niveau ligue :

- Avoir une certification de niveau national dans la catégorie football à 11 Excellence garçons.
- Passer avec réussite l'examen théorique Ligue.
- Être observé sur le terrain par un observateur de la ligue pour confirmer son aptitude technique à arbitrer au niveau ligue.

Chaque candidat(e) doit constituer un dossier complet, à la date fixée par la C.R.A, accompagné des documents suivants :

- Une photocopie d'une pièce d'identité officielle,
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois,
- Un dossier médical

Les dossiers médicaux seront examinés par la Commission Régionale Médicale qui jugera de l'aptitude du (de la) candidat(e).

2 – EPREUVE THEORIQUE ECRITE.

A. Pour les candidat(e)s arbitres « Régional3 », « Assistant Régional 2 », « Ligue Féminine » et « Assistante Ligue Féminine » :

L'épreuve théorique pourra être composée :

- D'un questionnaire écrit,
- D'une vidéo,
- De la rédaction d'un rapport disciplinaire,
- D'un test d'analyse vidéo...

Les modalités sont proposées par la section Formation de la C.R.A et validées par cette dernière.

Pour être reçu à la théorie, le candidat(e) devra avoir obtenu(e) la moyenne.

Tout(e) candidat(e) ayant échoué(e) à l'examen théorique aura la possibilité de se représenter la saison suivante après avoir constitué un nouveau dossier et s'il (elle) répond au critère d'âge.

B. Pour les candidat(e)s arbitres « Régional Futsal » :

L'épreuve théorique pourra être composée :

- D'un questionnaire écrit,
- D'une vidéo,
- De la rédaction d'un rapport disciplinaire,
- D'un test d'analyse vidéo...

Les modalités sont proposées par la section Formation de la C.R.A et validées par cette dernière.

Pour être reçu à la théorie, le candidat(e) devra avoir obtenu(e) la moyenne.

Tout(e) candidat(e) ayant échoué(e) à l'examen théorique aura la possibilité de se représenter la saison suivante après avoir constitué un nouveau dossier et s'il (elle) répond au critère d'âge.

3 – EPREUVE PRATIQUE.

Les candidats arbitres seront observés lors de trois examens pratiques de Régional 3.

Les candidats arbitres assistants seront observés lors de trois examens pratiques effectués en Régional 1 ou en Régional 2.

Les candidates arbitres seront observées lors de trois rencontres de Régional 1 Féminin.

Les candidates arbitres assistantes seront observées lors de trois examens pratiques effectués en Régional 1 Féminin.

Pour les Jeunes Arbitres Masculins ou Féminines, seul(e)s les arbitres ayant réussi l'examen théorique pourront être observé(e)s.

Pour être désigné au niveau Ligue, les candidat(e)s arbitres de ligue « Régional 3 », « Arbitre Assistant « Régional 2 », « Arbitre de Ligue Féminine » et « Arbitre Assistante de Ligue Féminine », devront au préalable, avoir réussi le test physique.

Les candidat(e)s seront examiné(e)s par les trois mêmes observateurs, si possible.

Les modalités de classement et de promotion des candidat(e)s arbitre « Régional 3 », « Assistant Régional 2 », « Régional Futsal », « Ligue Féminine » et « Assistante de Ligue Féminine » sont définies par la section Formation et validées par la C.R.A.

Les rapports d'examen seront adressés à la C.R.A.

La grille de classification sera adressée aux personnes désignées à cet effet par la section formation.

4 – NOMINATION.

Les candidat(e)s admis(es) aux épreuves pratiques et théoriques sont proposés(es) par la C.R.A. au Comité de Direction pour nomination en tant qu'arbitre « Régional 3 » ou « Assistant Régional 2 » ou « Régional Futsal » ou « Ligue Féminine » ou « Assistante de Ligue Féminine ».

ARTICLE 11 : PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS.

- Les promotions et rétrogradations sont proposées chaque saison au Comité de Direction pour validation.
- Les propositions de rétrogradations et de promotions s'effectuent à partir des modalités proposées par la section Formation de la C.R.A et validées par cette dernière.
Tout arbitre ayant choisi la passerelle Central / Assistant ou inversement et qui décide de revenir dans sa catégorie initiale sera intégré dans la catégorie inférieure à celle-ci.
- **Arbitres « Régional 3 », et Arbitres Assistants « Régional 2 », Arbitre de Ligue Féminine et Arbitre Assistante de Ligue Féminine.**

Les arbitres « Régional 3 », Arbitres Assistants « Régional 2 », Arbitres de Ligue Féminines et Arbitres Assistantes de Ligue Féminines, lors de leur première saison dans leur catégorie, sont neutralisé(e)s par la rétrogradation mais ont la possibilité d'accéder à la catégorie supérieure.

Dans le cas où les 2 derniers sont neutralisés il n'y aura pas de descente.

- **Arbitres « Régional 1 ».**

Les arbitres de la catégorie « **Régional 1** » sont observés trois ou quatre fois par saison en **Régional 1** par les mêmes observateurs, si possible.

Le nom des observateurs est déterminé par la C.R.A en début de saison et les arbitres en sont informés.

Les arbitres « Régional 1 » rétrogradés lors de la saison précédente ont la possibilité d'être à nouveau promus, en fonction de leur classement de fin de saison.

- **Arbitres « Régional 2 », « Régional 3 », « Assistant Régional 1 » et « Assistant Régional 2 » :**

Les arbitres de ces catégories sont observés deux ou trois fois par saison dans leur catégorie par les mêmes observateurs, si possible.

Le nom des observateurs est déterminé par la C.R.A en début de saison et les arbitres en sont informés.

Les arbitres « Régional 2 » rétrogradés lors de la saison précédente ont la possibilité d'être à nouveau promus en fonction de leur classement de fin de saison.

Les arbitres « **Assistant Régional 1** » sont observés sur deux ou trois rencontres de **National 2** ou **National 3**.

Les arbitres « **Assistant Régional 2** » sont observés sur deux ou trois rencontres de **Régional 1** ou **Régional 2**.

Les arbitres « **Assistant Régional 1** » rétrogradés lors de la saison précédente ont la possibilité d'être à nouveau promus en fonction de leur classement de fin de saison.

- **Arbitres de « Ligue Féminine » - « Assistante de Ligue Féminine ».**

Les arbitres de « Ligue Féminine » sont observées deux ou trois fois par saison en Régional 1 Féminin par les mêmes observateurs, si possible.

Les arbitres « Assistantes de Ligue Féminine » sont observées par l'observateur de l'arbitre central sur des rencontres de Régional 1 Féminin.

- **Arbitres de Ligue futsal.**

Les arbitres de Ligue futsal sont observés deux fois par saison en « Régional 1 », par les mêmes observateurs, si possible. Le nom des observateurs est déterminé par la C.R.A en début de saison et les arbitres en sont informés.

- **Classement.**

Tout arbitre ayant une observation en moins sera classé en incorporant la moyenne des places des autres observations. Tout arbitre (central ou assistant) que son classement autorise à une promotion, devra toutefois avoir dirigé à minima 10 matchs.

Tout arbitre central(e) ou assistant(e) que son classement autorise à une promotion, devra avoir obtenu(e) la moyenne au test théorique annuel de début de saison, pour prétendre à cette promotion.

- **Les Candidats à la Fédération.**

Les candidats à la Fédération sont désignés en fonction du quota autorisé par la C.F.A (Commission Fédérale de l'Arbitrage) et des modalités définies par la C.R.A sur proposition de la section Formation.

Tout candidat ayant subi un échec à la candidature FFF deux années de suite, devra rester une année sans pouvoir postuler de nouveau.

- **Catégorie « Espoirs ».**

Chaque saison, la section Formation propose à la C.R.A un nombre d'arbitres pouvant être intégré dans cette catégorie. La section en assure la formation théorique, le suivi pratique et propose les évolutions individuelles.

- **Demande de mise en indisponibilité.**

Tout arbitre demandant une mise en indisponibilité pour convenance personnelle, professionnelle ou scolaire, en début ou en cours de saison (sans possibilité de pouvoir être classé(e)) pourra être réintégré(e) dans sa catégorie (une seule fois) sous réserve de réussite au test physique lors de sa reprise la saison suivante avec toutes les attributions liées à ce niveau.

En cas d'échec au test physique ou à la suite d'une seconde mise en indisponibilité, il(elle) sera intégré(e) à la catégorie inférieure sous réserve de réussite aux tests physiques de sa nouvelle catégorie.

- **Retour à l'arbitrage « Arbitre de Ligue » :**

Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre trois et quatre saisons complètes :

Retour sans aucune contrainte de formation (principe de l'auto-formation avec vérification des connaissances arbitrales) : une observation sur un match de Régional 3 sera faite par un observateur C.R.A. L'observateur propose à la C.R.A le niveau de l'arbitre.

Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre cinq et dix saisons complètes :

Retour après un recyclage au format « FIA » : une observation sur un match de Régional 3 sera faite par un observateur C.R.A, l'observateur propose à la C.R.A le niveau de l'arbitre.

Pour tous les autres cas, la commission régionale d'arbitrage statuera sur dossier.

ARTICLE 12 : FORMATION THEORIQUE.

- **Stages**

La C.R.A met en place chaque saison des stages de formation obligatoires pour les arbitres de Ligue. Les intéressés recevront une convocation individuelle, avec copie à leur club.

Chaque arbitre convoqué devra confirmer sa présence ou non au secrétaire de la C.R.A avant la date limite indiquée dans la convocation. En cas de réponse hors délai ou sans réponse les modalités de restauration et d'hébergement relatives au stage seront portées à la charge de son club.

La non-présentation au stage de catégorie fera l'objet de l'application des malus prévus.

Les notes théoriques feront l'objet d'un BONUS/MALUS en fonction des moyennes obtenues. Voir bonus-malus saison en cours.

- **Candidats fédéraux**

Les candidats au titre d'Arbitre Fédéral, suivent une formation théorique spécifique organisée par le CTRA Formation et suivie par la section Formation de la C.R.A.

ARTICLE 13 : TESTS PHYSIQUES

Tous les arbitres de Ligue doivent satisfaire chaque saison à au moins un test physique, avant le 15 novembre de la saison en cours.

Les candidats « Régional 3 » et Arbitres Assistants « Régional 2 » doivent satisfaire aux mêmes épreuves.

Un test physique sera organisé en début de saison à une date fixée par la C.R.A.

Les arbitres absents ou excusés à cette date, bénéficient d'une nouvelle séance de tests dont la date est fixée par la C.R.A. Cette séance constitue également la séance de rattrapage pour l'arbitre n'ayant pas réussi le minima fixé lors du premier test. Il en sera de même avec l'arbitre qui se blesse lors de cette séance de tests.

L'arbitre blessé, absent ou excusé ne pouvant participer à aucun des deux tests aux dates fixées par la C.R.A, aura la possibilité de passer le test physique dans son District, sous couvert d'un membre de C.R.A extérieur au District concerné, avant le 15 novembre de la saison en cours. L'arbitre concerné par cette situation ne pourra pas officier dans sa catégorie tant qu'il n'aura pas satisfait au test physique.

- **Cas d'échec :**

En cas d'échec au test de rattrapage ou au test passé dans son District, l'arbitre est rétrogradé dans la division inférieure et est remis à disposition de son District.

L'arbitre rétrogradé(e) aura la possibilité de passer dans son District, sous couvert d'un membre de C.R.A, le test physique de sa nouvelle catégorie. La réussite à ce test permettra à l'arbitre d'officier dans sa nouvelle catégorie. En cas de nouvel échec, il sera remis à disposition de sa C.D.A pour le reste de la saison.

L'arbitre « Régional 3 » ou Assistant « Régional 2 » rétrogradé est remis à disposition de sa C.D.A pour le reste de la saison.

La saison suivante, l'arbitre est convoqué par la C.R.A pour le test physique de sa nouvelle catégorie après rétrogradation. L'arbitre « Régional 3 » ou « Assistant Régional 2 » rétrogradé(e) la saison précédente pour non-réussite au test physique passe le test de la catégorie « Régional 3 » ou Assistant « Régional 2 ».

L'arbitre Féminine de Ligue ou assistante féminine de Ligue, rétrogradée la saison précédente pour non-réussite au test physique passe le test de la catégorie arbitre de ligue féminine ou assistante féminine.

En cas de réussite au test, l'arbitre rétrogradé la saison précédente, intègre la catégorie pour laquelle il a passé le test.

En cas de réussite au test, les arbitres Ligue féminine, assistante féminine de Ligue, « Régional 3 » ou Assistant « Régional 2 » réintègrent leur catégorie.

En cas de nouvel échec, les arbitres Ligue féminine, assistante féminine de Ligue, « Régional 3 » ou Assistant « Régional 2 » sont définitivement remis(es) à la disposition de leur District.

ARTICLE 14 : CANDIDATS JEUNES ARBITRES DE LIGUE.

La liste des candidats Jeunes Arbitres de Ligue évoluant en championnat régional est établie chaque saison par la C.R.A, sur proposition de la section des Jeunes Arbitres de Ligue, à partir des candidatures formulées par les C.D.A et de la liste de Jeunes Arbitres de la section Sportive scolaire « Filière Arbitrage » pour le 1^{er} août de la saison. Ces jeunes sont désignés et observés par la C.R.A.

Au 1^{er} juillet, ils doivent être âgés de 15 ans minimum et de 18 ans maximum (sauf exception étudiée par la C.R.A JAL). La formation théorique, les désignations et le suivi pratique sont assurés par la C.R.A Jeunes Arbitres de Ligue avec l'appui du CTRA Formation.

Ils sont observés trois fois par saison sauf impossibilité imputable au Jeune Arbitre et pour laquelle la C.R.A JAL (Jeunes Arbitres de Ligue) statuera en commission.

Les modalités de classement et de promotion des Jeunes Arbitres de Ligue et des candidats sont définies par la C.R.A JAL et validées par la C.R.A, en vue de la nomination au titre de Jeunes Arbitre de Ligue par le Comité de Direction de la Ligue.

L'âge limite pour être nommé Jeunes Arbitres de Ligue est de 19 ans au 30 juin de la saison en cours. Cependant la C.R.A Jeunes préconise aux C.D.A de ne pas présenter plus de 50% de son effectif n'ayant pas l'âge requis pour concourir au titre de J.A.F.F.F.

Sur proposition de la C.R.A JAL, auprès de la section formation de la C.R.A, certains JAL trop âgés pour concourir au titre de J.A.F peuvent être proposés à la C.R.A pour accéder au titre d'arbitre Régional 3 directement ou de candidat régional 3 sans avoir à se soumettre à l'épreuve théorique de ce même examen.

Pour les JAL féminines trop âgées pour concourir à l'examen JAFFFE, elles peuvent être proposées pour accéder au titre d'arbitre Régional 1 Féminine sans avoir à se soumettre à l'épreuve théorique de ce même examen.

Le nombre d'arbitres présenté au concours J.A.F.F.F est fixé par la C.F.A.

Ils sont désignés en fonction des modalités définies par la C.R.A sur proposition de la C.R.A Jeunes Arbitres de Ligue.

ARTICLE 15 : DESIGNATIONS.

Les désignations des arbitres effectuées par la C.R.A sont publiées sur Internet et font office de convocation. Nul ne peut arbitrer des rencontres de clubs non reconnues ou non affiliées.

Tout arbitre ne se rendant pas à une rencontre pour laquelle il a été désigné fera l'objet d'une mesure administrative, s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.

ARTICLE 16 : RAPPORT.

Chaque fois qu'un incident se produit au cours d'une partie, l'arbitre doit adresser un rapport détaillé, au plus tard le mardi midi suivant la rencontre, au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire. Ce rapport doit obligatoirement être envoyé en courrier électronique, avec copie au secrétaire de la C.R.A.

Tout accident ou incident (injures ou voies de fait envers lui-même ou ses arbitres assistants, exclusion à l'égard du joueur ayant commis un acte de brutalité ou plus simplement pratiquant un jeu dur ou dangereux...) survenu avant, pendant ou

après la rencontre, doit être mentionné sur la feuille de match informatisée (*F.M.I*) par l'arbitre qui est tenu d'adresser un rapport détaillé au secrétariat de la Ligue et de faire parvenir copie de ce rapport au secrétaire de la C.R.A.

Tout arbitre n'adressant pas de rapport dans les conditions détaillées ci-dessus fera l'objet d'une mesure administrative par la C.R.A.

ARTICLE 17 : RENCONTRE AMICALE.

Tout arbitre titulaire de la carte officielle de la saison en cours est couvert par une assurance pour toutes les rencontres qu'il dirige sur convocation officielle de son organisme directeur.

ARTICLE 18 : CONTESTATION.

La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne peut en aucun cas être admise.

Cependant, le club désirant formuler une réclamation contre un arbitre devant diriger une rencontre peut le faire en s'adressant au secrétariat de la Ligue, à condition toutefois qu'elle soit faite par lettre recommandée ou par courrier électronique au plus tard huit jours avant la rencontre, sauf publication tardive.

Pour les rencontres planifiées en cours de saison (rencontres à rejouer, barrages, finales, ...) les clubs ont 48 heures pour formuler, dans les mêmes conditions, cette réclamation.

De plus, cette réclamation doit être valablement motivée et porter la signature du Président du club ou de son Vice-président. Le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la C.R.A prend connaissance des griefs invoqués et fait connaître sa décision.

ARTICLE 19 : OBSERVATIONS.

Les désignations des observateurs effectuées par la C.R.A sont publiées sur Internet et font office de convocation.

Les rapports d'observations et d'examens doivent parvenir à la C.R.A dans la semaine suivant le match, selon les modalités définies par la C.R.A.

Les rapports après validation par le C.T.A désigné, est envoyé à l'arbitre concerné par mail ou disponible sur son portail fff dans un délai de deux semaines.

ARTICLE 20 : CLASSEMENTS.

Les classements sont établis par la C.R.A à l'issue des observations et examens.

Les arbitres rétrogradés et leur C.D.A sont informés avant la diffusion des classements de fin de saison.

ARTICLE 21 : HONORARIAT.

Tout arbitre ou arbitre assistant ayant officié au minimum dix saisons en Ligue, sauf cas particulier et qui cesse son activité peut obtenir l'honorariat.

La nomination des arbitres à l'honorariat est prononcée par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la C.R.A.

Les intéressés ont toutefois la charge d'en assurer le renouvellement chaque saison.

ARTICLE 22 : FRAIS ET INDEMNITES.

Les frais de déplacement et les indemnités kilométriques de préparation et d'équipement des arbitres sont versés par la Ligue suivant les modalités en vigueur définies par le Comité de Direction.

ARTICLE 23 : ETHIQUE.

Les arbitres doivent veiller au respect de l'éthique et à la morale sportive envers toutes les composantes du Football.

ARTICLE 24 : SANCTIONS D'ORDRE DISCIPLINAIRE.

Il est fait application des dispositions de l'article 38 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 25 : MESURES ADMINISTRATIVES.

Il est fait application des dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 26 : DROIT D'APPEL.

Les mesures administratives prises en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Les sanctions disciplinaires prises en application de l'article 38 du Statut de l'Arbitrage peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 3.4.1 et suivants du Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 27 : CARTE DE MEMBRE.

Les membres de la Commission Régionale de l'Arbitrage, les observateurs de la C.R.A et les arbitres honoraires reçoivent, chaque année, une carte délivrée par la Ligue établissant leur qualité.

ARTICLE 28 : RESERVES TECHNIQUES.

Les réserves techniques sont étudiées par la C.R.A, par la section « lois du jeu » qui statue sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

ARTICLE 29 : CAS NON PREVUS.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés par la C.R.A et transmis au Comité de Direction pour décision.

Edition 2026/2027